



Date: 2012-09-13

Heure d'arrivée: 13:30

Numéro du rapport d'inspection: 2366234

Exploitant: DION AMELIE, DORE-LAMONTAGNE DOMINIC

Établissement: EN PLEINE GUEULE

Bannière: Sans objet

Responsable: DION AMELIE, DORE-LAMONTAGNE DOMINIC

Adresse de l'établissement: 3800 CHEMIN DES HAUTEURS, SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES, J0T2J0, (Québec)

Raison de la visite : visite information (03)

Numéro de dossier: 2122103 - 1

Loi sur les produits alimentaires (P-29)

### REMARQUES

Nous avons effectué une visite d'information à votre établissement le 13 septembre 2012. En vertu du règlement 1 de la loi P-29, voici les non-conformités que nous avons constatées. Nous émettons également des recommandations afin d'opérer votre poste de classement d'œufs dans votre cuisine domestique et d'effectuer la vente de vos œufs classés dans les marchés publics.

#### Constatations de non-conformités / Règles à respecter

- Éclairage non protégé / Le système d'éclairage doit être pourvu, dans les locaux, aires ou véhicules de préparation et dans les locaux ou aires d'entreposage de produits non emballés et d'entreposage du matériel d'emballage, d'un dispositif protecteur empêchant la contamination des produits ou du matériel d'emballage, en cas de bris des éléments du système (article 2.1.2.2).
- Température d'entreposage des œufs classés inadéquate / le local d'entreposage des œufs classés doit être maintenu à une température n'excédant pas 13 °C et à un taux d'humidité relative se situant à un taux maximum de 85 % (article 5.3.2).
- Température de transport des œufs classés inadéquate / tout véhicule utilisé pour le transport des œufs doit être conçu et équipé de façon à ce que la température des œufs soit maintenue entre 0 °C et 13 °C (article 5.1.7).

#### Recommandations :

- Si vous classez vos œufs quotidiennement, vous n'êtes pas tenu d'avoir un local de réception pour votre poste de classement. Si vous ne procédez pas au classement de vos œufs sur une base quotidienne, votre poste de classement doit comprendre un local de réception. À cet effet, un bac en plastique identifié « à classer » ne peut pas être considéré comme étant un local de réception. En vertu de l'article 5.3.2, votre local de réception et d'entreposage des œufs à classer doit être maintenu à une température n'excédant pas 13 °C et à un taux d'humidité relative se situant à un taux maximum de 85 %.
- Si vous comptez faire la vente d'œufs de catégorie B, vous êtes tenu de peser vos œufs lors de l'opération de classement. Les œufs de catégorie B doivent avoir un poids égal ou supérieur à 49 g (annexe 5.A).
- Lors de la vente au marché public, la température de vos œufs doit être maintenue entre 0 °C et 13 °C (article 5.3.4).

- Lors du transport de vos œufs, votre contenant doit porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes : (1) le mot « œufs » (2) la catégorie et la mention « meilleur avant » suivie d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à celle du classement (article 5.4.2). Nous suggérons d'indiquer également votre nom et votre adresse, car vous pourriez utiliser cette étiquette comme carton que vous mettez à la disposition des consommateurs lors de la vente (article 5.4.6).

Veillez noter que bien qu'il existe des normes précises à respecter pour la construction, l'aménagement et l'opération d'un poste de classement ainsi que pour les lieux et véhicules utilisés pour acheminer vos œufs dans les marchés publics, l'opération de mirage consiste en une préparation en vertu du règlement 1 de la loi P-29. Vous êtes donc tenu de respecter, en plus des normes précisées précédemment, toutes les normes générales s'appliquant à la préparation de produits.